

Arrêt

n° 179 498 du 15 décembre 2016
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 décembre 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande multiple, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

La première décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, qui concerne le premier requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire de Lubumbashi. Vous résidiez à Kinshasa. Vous avez déclaré être entré dans l'armée en 1987 et étiez

Officier du Renseignement Militaire. Vous avez travaillé comme secrétaire d'Ambassade en Angola (Luanda) jusqu'en 2011 avant de rentrer à Kinshasa. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 janvier 2015, accompagné de votre épouse ([M. N. M. B.] CG :[...]) et muni de votre passeport et d'un visa en règle. Vous avez introduit, votre épouse et vous, une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers près de deux mois plus tard, en date du 20 mars 2015.

A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine car dans le cadre d'une mission qui vous a été confiée par l'Etat-Major du Renseignement Militaire, vous deviez enquêter à Lubumbashi au sujet de militaires détachés auprès du Gouverneur du Katanga qui avaient été rappelés par le pouvoir central de Kinshasa mais qui n'avaient pas obtempéré aux ordres. Ayant failli à votre mission, de retour à Kinshasa, vous disiez avoir été gardé dans vos bureaux durant quatre jours et accusé de haute trahison.

Le 30 octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. En effet, le Commissariat général a considéré que vos déclarations contradictoires, lacunaires et imprécises concernant les recherches dont vous feriez l'objet dans votre pays d'origine empêchaient de croire à la réalité de vos craintes pour les faits invoqués. Il avait épinglé également le fait que vous aviez voyagé avec votre propre passeport et de manière légale ainsi que la tardiveté de l'introduction de votre demande d'asile près de deux mois après votre arrivée alors que votre intention première en quittant le Congo aurait été, selon vos dires, de chercher une protection. Enfin, des contradictions internes à vos déclarations devant les instances d'asile ainsi que des contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse avaient terminé d'ôter toute crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile. Une décision négative a également été prise à l'encontre de votre épouse dans la mesure où cette dernière liait entièrement sa demande à la vôtre.

Vous et votre épouse avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a confirmé, conjointement, les deux décisions du Commissariat général dans un arrêt du 4 août 2016 (arrêt n° 172 853). Il a constaté que les motifs de la décision du Commissariat général se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, étaient pertinents et qu'il les faisait siens. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, votre épouse et vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** à l'Office des étrangers en date du 3 octobre 2016. Par la suite, en date du 24 novembre 2016, votre épouse et vous avez fait l'objet d'une mesure de maintien dans un lieu déterminé et ainsi, vous vous trouvez depuis cette date au centre fermé de Caricole. A l'appui de cette dernière, vous avez réitéré les mêmes craintes et afin de prouver que vous étiez bien conseiller diplomatique de Cabinet de l'Etat-Major du Renseignement Militaire et que vous aviez été envoyé en mission à Lubumbashi, vous avez versé deux documents : une notification de désignation en tant que conseiller diplomatique de cabinet à l'Etat-Major du Renseignement Militaire établi à Kinshasa le 8 juillet 2014 et un ordre de mission établi par le Renseignement Militaire à Kinshasa le 3 janvier 2015. Vous avez également versé au dossier la copie de votre brevet de l'école de renseignements et de sécurité militaire datant de 1999, deux copies d'actes de naissance vous concernant et un article issu d'Internet du 27 février 2015 intitulé « Kabila-Katumbi, vers un sanglant règlement des comptes ». Par ailleurs, vous avez évoqué le fait que votre crainte était d'actualité du fait que Moïse Katumbi, ex-Gouverneur de la Province du Katanga, avait été victime d'une tentative d'assassinat et que puisque vous étiez accusé de haute trahison, vous étiez dans le collimateur du pouvoir en place et qu'il y avait eu beaucoup d'arrestations au pays. Vous avez évoqué l'existence d'un journal comportant un article qui traitait des sujets suivants : le cas de Moïse Katumbi, le malaise existant actuellement dans l'armée et le cas de certains militaires dans le collimateur du pouvoir, et de vous citer en exemple. En cas de retour au Congo, vous dites craindre la mort.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de

l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité a été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre seconde demande d'asile.

S'agissant de votre fonction au sein du Renseignement Militaire et plus généralement de votre parcours professionnel, le Commissariat général ne dispose pas d'assez d'éléments pour remettre entièrement en cause la crédibilité de ces derniers. Certaines incohérences concernant votre profil militaire avaient certes été épinglées par le Commissariat général dans sa décision négative du 30 octobre 2015. Toutefois, formellement, ce n'est pas votre profil professionnel qui a été remis en cause par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande, mais essentiellement les faits de persécution allégués (détenue dans vos bureaux, accusation de haute trahison et crainte d'être tué par le régime de Kabila en cas de retour). Ainsi, le document original que vous avez présenté pour établir votre nomination comme conseiller diplomatique de cabinet auprès du Renseignement Militaire daté du 8 juillet 2014, s'il donne une indication quant à votre fonction, ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Cependant, relevons que ce document contient des anomalies de syntaxe et la formulation du texte est sujette à caution. Ainsi, les termes « Cons diplomatique cab EM Rens Mil a.i. », « Col TEM », « Chef dept Sp tech », « Note de Sv », « du 27 Jun 014 » laissent penser qu'il manque des lettres pour rendre le texte compréhensible. Enfin, la forme du texte pose question et semble inhabituelle et invraisemblable : « 1) je vous informe que... 2) Mes très sincères félicitations ». Enfin, alors que vous avez déclaré avoir reçu ce document en mains propres le premier dimanche de septembre (2016) (voir déclaration OE du 24/11/2016, rubrique 17), vous n'avez introduit votre nouvelle demande d'asile que le 3 octobre 2016, soit un mois plus tard. Ainsi, la force probante d'un tel document n'est pas suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général.

En ce qui concerne le bulletin de service valant ordre de mission d'aller enquêter sur le dossier du Gouverneur du Katanga à Lubumbashi, produit en copie au dossier et qui aurait pour objectif de prouver que vous avez bien été envoyé en mission là-bas, relevons que son contenu entre en totale contradiction avec vos déclarations faites devant le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en date du 22 septembre 2015. En effet, vous aviez déclaré avoir été envoyé en mission vers le lendemain du jour de Noël et être rentré de mission le 29 ou le 30 décembre 2014 (voir audition CGRA du 22/09/2015, pp.7, 11 et 13). Or, le document en question est daté du 3 janvier 2015 et il indique que vous devez partir en mission du 4 au 5 janvier 2015. Ce contenu est incompatible avec votre récit d'asile. Cet élément ôte suffisamment de force probante à ce document pour considérer qu'il ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En ce qui concerne la copie de votre brevet d'études (que vous disiez posséder depuis votre arrivée en Belgique mais avoir perdu de vue) et les copies de vos actes de naissance, ils donnent des indications quant à votre identité, nationalité et cursus étudiant. Or, votre identité et votre nationalité ont été établies dans le cadre de votre première demande d'asile par votre passeport et votre formation professionnelle n'est pas remise en cause présentement.

Quant au journal dont vous avez parlé lors de l'introduction de votre demande d'asile multiple (voir déclaration OE du 24/11/2016, rubrique 19), qui parlerait de votre cas, relevons qu'au jour où le Commissariat général statue sur votre demande d'asile, aucune pièce de ce type n'a été versée au dossier administratif.

Enfin, l'article issu d'Internet daté du 27 février 2015 intitulé « Kabila-Katumbi, vers un sanglant règlement des comptes » concerne une situation générale impliquant l'ex Gouverneur du Katanga qui ne vous concerne pas personnellement.

Ainsi, que ce soit par vos déclarations faites à l'Office des étrangers le 24 novembre 2016 que par les documents versés au dossier administratif, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Finalement, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Notons qu'une décision de refus de prise en considération est prise également à l'encontre de votre épouse qui lie entièrement sa demande d'asile à la vôtre.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet: "qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH car aucune autre procédure de séjour que l'asile n'a été introduite par vous en Belgique. Si vous avez votre épouse et votre soeur en Belgique, l'Office des étrangers considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation de séjour n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. Vis-à-vis de votre soeur, l'obligation de retourner dans votre pays pour ce faire ne provoquerait pas une

rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer, d'autant que votre soeur et ses enfants sont régularisés ou belges, sont libres de leurs mouvements. Concernant votre épouse, sa situation étant liée à la vôtre, si vous devez être éloigné, elle vous suivrait dans votre départ".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

La seconde décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, qui concerne l'épouse du premier requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa. Vous êtes mariée à Monsieur [M. T. W. N. D.] (CG : [...]). Vous dites avoir quitté votre pays légalement le 27 janvier 2015, accompagnée de votre mari et munie d'un passeport et d'un visa en règle, et être arrivée en Belgique le lendemain. Vous et votre époux avez introduit une demande d'asile le 20 mars 2015. Vous liez votre demande d'asile et les craintes vis-à-vis du Congo à celles de votre époux ; vous n'aviez pas invoqué une crainte personnelle pour des faits que vous auriez vécus au Congo. Le 30 octobre 2015, le Commissariat général a pris, vous concernant tous les deux, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité du récit d'asile de votre époux.

Vous et votre époux avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a confirmé, conjointement, les deux décisions du Commissariat général dans un arrêt du 4 août 2016 (arrêt n° 172 853). Il a constaté que les motifs de la décision du Commissariat général se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, étaient pertinents et qu'il les faisait siens. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

*Sans avoir quitté la Belgique, votre époux et vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** à l'Office des étrangers en date du 3 octobre 2016. Par la suite, en date du 24 novembre 2016, Vous avez tous les deux fait l'objet d'une mesure de maintien dans un lieu déterminé et ainsi, vous vous trouvez depuis cette date au centre fermé de Caricole. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous avez réitéré les mêmes craintes que celles de votre mari et avez réaffirmé la volonté de lier intrinsèquement votre sort au sien en ce qui concerne votre procédure d'asile. A l'appui de sa demande d'asile, votre époux a apporté les éléments suivants : « afin de prouver que vous étiez bien conseiller diplomatique de Cabinet de l'Etat-Major du Renseignement Militaire et que vous aviez été envoyé en mission à Lubumbashi, vous avez versé deux documents : une notification de désignation en tant que conseiller diplomatique de cabinet à l'Etat-Major du Renseignement Militaire établi à Kinshasa le 8 juillet 2014 et un ordre de mission établi par le Renseignement Militaire à Kinshasa le 3 janvier 2015. Vous avez également versé au dossier la copie de votre brevet de l'école de renseignements et de sécurité militaire datant de 1999, deux copies d'actes de naissance vous concernant et un article issu d'Internet du 27 février 2015 intitulé « Kabila-Katumbi, vers un sanglant règlement des comptes ». Par ailleurs, vous avez évoqué le fait que votre crainte était d'actualité du fait que Moïse Katumbi, ex-Gouverneur de la Province du Katanga, avait été victime d'une tentative d'assassinat et que puisque vous étiez accusé de haute trahison, vous étiez dans le collimateur du pouvoir en place et qu'il y avait eu beaucoup d'arrestations au pays. Vous avez évoqué l'existence d'un journal comportant un article qui traitait des*

sujets suivants : le cas de Moïse Katumbi, le malaise existant actuellement dans l'armée et le cas de certains militaires dans le collimateur du pouvoir, et de vous citer en exemple. En cas de retour au Congo, vous dites craindre la mort ».

En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être tuée car vous dites que dans votre pays, quand on ne parvient pas à avoir le mari, il y a des pressions sur la femme et les enfants pour atteindre ce dernier.

B. Motivation

Une décision de refus de prise en considération a été prise à l'encontre de votre époux et a été motivée comme suit :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité a été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre seconde demande d'asile.

S'agissant de votre fonction au sein du Renseignement Militaire et plus généralement de votre parcours professionnel, le Commissariat général ne dispose pas d'assez d'éléments pour remettre entièrement en cause la crédibilité de ces derniers. Certaines incohérences concernant votre profil militaire avaient certes été épinglées par le Commissariat général dans sa décision négative du 30 octobre 2015. Toutefois, formellement, ce n'est pas votre profil professionnel qui a été remis en cause par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande, mais essentiellement les faits de persécution allégués (détention dans vos bureaux, accusation de haute trahison et crainte d'être tué par le régime de Kabila en cas de retour). Ainsi, le document original que vous avez présenté pour établir votre nomination comme conseiller diplomatique de cabinet auprès du Renseignement Militaire daté du 8 juillet 2014, s'il donne une indication quant à votre fonction, ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Cependant, relevons que ce document contient des anomalies de syntaxe et la formulation du texte est sujette à caution. Ainsi, les termes « Cons diplomatique cab EM Rens Mil a.i. », « Col TEM », « Chef dept Sp tech », « Note de Sv », « du 27 Jun 014 » laissent penser qu'il manque des lettres pour rendre le texte compréhensible. Enfin, la forme du texte pose question et semble inhabituelle et invraisemblable : « 1) je vous informe que... 2) Mes très sincères félicitations ». Enfin, alors que vous avez déclaré avoir reçu ce document en mains propres le premier dimanche de septembre (2016) (voir déclaration OE du 24/11/2016, rubrique 17), vous n'avez introduit votre nouvelle demande d'asile que le 3 octobre 2016, soit un mois plus tard. Ainsi, la force probante d'un tel document n'est pas suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général.

En ce qui concerne le bulletin de service valant ordre de mission d'aller enquêter sur le dossier du Gouverneur du Katanga à Lubumbashi, produit en copie au dossier et qui aurait pour objectif de prouver que vous avez bien été envoyé en mission là-bas, relevons que son contenu entre en totale contradiction avec vos déclarations faites devant le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en date du 22 septembre 2015. En effet, vous aviez déclaré avoir été envoyé

en mission vers le lendemain du jour de Noël et être rentré de mission le 29 ou le 30 décembre 2014 (voir audition CGRA du 22/09/2015, pp.7, 11 et 13). Or, le document en question est daté du 3 janvier 2015 et il indique que vous devez partir en mission du 4 au 5 janvier 2015. Ce contenu est incompatible avec votre récit d'asile. Cet élément ôte suffisamment de force probante à ce document pour considérer qu'il ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En ce qui concerne la copie de votre brevet d'études (que vous disiez posséder depuis votre arrivée en Belgique mais avoir perdu de vue) et les copies de vos actes de naissance, ils donnent des indications quant à votre identité, nationalité et cursus étudiant. Or, votre identité et votre nationalité ont été établies dans le cadre de votre première demande d'asile par votre passeport et votre formation professionnelle n'est pas remise en cause présentement.

Quant au journal dont vous avez parlé lors de l'introduction de votre demande d'asile multiple (voir déclaration OE du 24/11/2016, rubrique 19), qui parlerait de votre cas, relevons qu'au jour où le Commissariat général statue sur votre demande d'asile, aucune pièce de ce type n'a été versée au dossier administratif.

Enfin, l'article issu d'Internet daté du 27 février 2015 intitulé « Kabila-Katumbi, vers un sanglant règlement des comptes » concerne une situation générale impliquant l'ex Gouverneur du Katanga qui ne vous concerne pas personnellement.

Ainsi, que ce soit par vos déclarations faites à l'Office des étrangers le 24 novembre 2016 que par les documents versés au dossier administratif, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. »

Quant à la crainte que vous avez exprimée d'être tuée en cas de retour au Congo parce que les autorités peuvent faire pression sur vous pour atteindre votre mari, elle n'est pas fondée du fait que les problèmes qu'aurait connus votre mari n'ont pas été considérés comme crédibles.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes

ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, votre demande d'asile, entièrement liée selon vos dires, à la demande d'asile de votre époux, ne peut pas être prise en considération (voir déclaration OE du 24/11/2016, rubrique 15).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH puisqu'aucune autre procédure de séjour que l'asile n'a été introduite. Il n'est pas non plus question de violation de l'article 8 de la CEDH: considérant que vous avez de la famille en Belgique, vis-à-vis de votre belle-soeur, l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations, d'autant que votre belle-soeur et ses enfants sont régularisés depuis 2009 ou belges, et sont libres de leurs mouvements. Concernant votre époux, sa situation en Belgique est liée à la vôtre et vous devez être éloignée, il vous suivrait dans votre départ.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La première partie requérante, à savoir Monsieur M. T. W. N. D. (ci-après dénommé le requérant) est l'époux de la deuxième partie requérante, Madame M. N. M. B. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions entreprises.

4. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit des nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes d'asile par l'arrêt n° 172.853 du 4 août 2016 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5. Les décisions entreprises estiment que les éléments présentés dans le cadre de la présente demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

6. La partie requérante conteste cette appréciation et annexe à sa requête la copie d'un jugement du 17 juin 2016 d'un tribunal militaire ainsi que de la signification dudit jugement.

7. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, particulièrement de la production des copies du jugement du 17 juin 2016 d'un tribunal militaire ainsi que de la signification dudit jugement, le Conseil estime, sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du la loi du 15 décembre 1980 qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG15/12162Z et CG15/12162BZ) rendues le 30 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS